

## Projet de Décret relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes

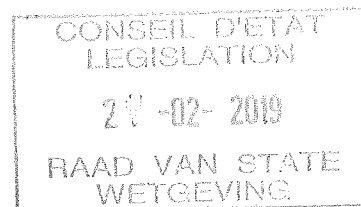
Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président chargé de l'Egalité des chances et des Droits des femmes ;

Après délibération ;

65548 / 4

ARRETE



Le Ministre-Président chargé de l'Egalité des chances et des Droits des femmes est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### Chapitre 1<sup>er</sup>. – Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent décret, on entend par :

**Violences faites aux femmes :** ces violences constituent une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désignent tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée.

**Violence faites aux femmes fondée sur le genre :** ces termes désignent toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée.

**Genre :** ce terme désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriée pour les femmes où les hommes.

**Femmes :** ce terme désigne les femmes ainsi que les filles de moins de 18 ans.

### Chapitre II. - Champ d'application général

**Art.2.** Le présent décret s'applique dans l'ensemble des compétences de la Communauté française, pour autant que l'exercice de celles-ci n'ait pas été transféré en application de l'article 138 de la Constitution, à toutes les personnes et institutions relevant des compétences de la Communauté Française en vertu des articles 127, 128 et 129 de la Constitution.

### **Chapitre III. - Comité de coordination à la lutte contre les violences faites aux femmes**

**Art.3.** Il est constitué un Comité de coordination à la lutte contre les violences faites aux femmes, ci-après dénommé « le Comité ».

**Art.4. §1<sup>er</sup>.** Le Comité a pour missions de :

- 1° Remettre une proposition de plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes visé à l'article 8 ;
- 2° Effectuer un suivi du Plan quinquennal de lutte contre les violences ;
- 3° Veiller à l'accessibilité d'informations, d'études et d'outils éducatifs relatifs aux violences faites aux femmes tant pour les professionnels que pour le grand public ;
- 4° Veiller à une articulation des processus d'intervention avec les politiques locales, régionales et fédérales.

**§2.** Le Comité, à l'exception des membres experts issus de la société civile, remet un avis motivé au Gouvernement sur les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance des Collectifs d'associations de lutte contre les violences faites aux femmes visés au chapitre V ;

**Art.5. §1<sup>er</sup>** Le Comité est composé de dix-huit membres répartis comme suit :

- 1° le secrétaire général de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son représentant ;
- 2° un représentant de chacune des administrations suivantes :
  - De la Direction Egalité des chances ;
  - De l'Administration générale de la Culture ;
  - De l'Administration générale des Sports ;
  - De l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse ;
  - De l'Administration générale des Maisons de Justice ;
  - De l'Administration générale de l'Enseignement ;
  - De la coordination de la prévention de la maltraitance.
- 3° un représentant des Organismes suivants :
  - De l'Académie de recherche et de l'Enseignement supérieur (ARES) ;
  - De l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) ;
  - De la RTBF.
- 4° cinq membres issus de la société civile ayant la qualité d'experts couvrant au moins chacun un des domaines suivants :
  - L'égalité homme-femme et la lutte contre le sexisme ;
  - Les violences conjugales, en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;

- Les violences sexuelles ;
- Les mutilations génitales féminines ;
- Les mariages forcés et les violences liées à l'honneur.

5° un membre du secteur académique reconnu pour sa qualité d'expert sur la problématique des violences faites aux femmes ;

6° un représentant du Ministre ayant les Droits des femmes ou, à défaut, ayant l'Egalité des chances dans ses attributions.

Les représentants des membres visés en 2° et 3° sont chargés d'assurer la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du Comité au sein de leur institution.

**§2.** Pour chaque instance d'avis, le Gouvernement établit une liste de réserve composée d'un suppléant pour chaque membre de l'institution d'avis. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif et, le cas échéant, achève le mandat du membre effectif démissionnaire.

**§3.** Les experts issus de la société civile et académiques sont désignés par le Gouvernement, pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois.

Les membres experts visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont désignés après un appel public aux candidatures, dont le Gouvernement peut déterminer les modalités d'organisation.

Les candidats experts doivent justifier leur compétence ou leur expérience professionnelle ainsi que leur motivation à siéger au sein du Comité. Ils indiquent la qualité en vertu de laquelle ils présentent leur candidature et assurent leur reconnaissance de la nature structurelle de la violence faite aux femmes fondée sur le genre.

**§4.** Les membres qui cessent d'exercer leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat ou qui perdent les qualités en vertu desquelles ils ont été désignés sont réputés démissionnaires.

Est également réputé démissionnaire tout membre qui, sans justification, est absent de plus de la moitié des réunions annuelles du Comité.

Le membre démissionnaire est remplacé par son suppléant et, à défaut, par une personne désignée aux conditions fixées au paragraphe 2 pour poursuivre le mandat.

Le renouvellement d'un membre en qualité d'expert est considéré comme le premier mandat de la personne ayant remplacé un membre démissionnaire.

**§5.** La qualité de membre du Comité est incompatible avec celle de membre d'un organisme, d'une association ou d'une personne qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes ou par le Décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

**§6.** Le Comité est présidé par le Secrétaire général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son représentant et la Direction des Politiques transversales en assure la coordination et le secrétariat.

**§7.** Le Comité peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

**Art.6. §1<sup>er</sup>** Le Comité se réunit sur convocation du Président. La convocation contient l'ordre du jour.

Le Comité ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée conformément aux dispositions prévues dans son règlement d'ordre intérieur.

En l'absence du quorum requis, le Comité est tenu d'organiser une séance dans le mois et au minimum 48 heures après la tenue de la réunion précédente. Au cours de cette nouvelle séance, le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Comité rend ses avis au consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

**§2.** Dans les limites des crédits disponibles, les membres du Comité visés au § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> reçoivent un jeton de présence ou une indemnité de lecture.

Le montant du jeton de présence est fixé à 40 euros pour une demi-journée de réunion de travail.

Une indemnité de lecture, fixée à 210 euros par présence effective, est attribuée pour les réunions de travail du Conseil nécessitant un travail préparatoire conséquent ou visant à statuer sur la reconnaissance des collectifs d'associations visés au chapitre V. Cette indemnité est plafonnée à 840 euros par an.

Dans les limites des crédits disponibles, les montants du jeton de présence et de l'indemnité de lecture sont indexés chaque année sur base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

Les membres du Comité bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion. Cette indemnité est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en deuxième classe.

**Art. 7.** Le Comité élabore un règlement d'ordre intérieur et le soumet au Gouvernement pour approbation. Il comporte au minimum les éléments suivants:

1° Le rôle de la présidence ;

2° La méthodologie de travail ;

3° Le nombre minimal de réunions annuelles, celui-ci ne pouvant être inférieur à deux par an. Le secrétariat peut organiser des groupes de travail

en fonction des thématiques spécifiques traitées. Les résultats de ces travaux sont présentés et approuvés en plénière.

4° Les règles prévues en matière de procuration à un autre membre, étant entendu que chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration;

5° L'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion. Ce procès-verbal résumant les débats sera transmis au Gouvernement en même temps que l'avis, s'il échet;

6° Les règles de déontologie comprenant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts personnel ou fonctionnel;

7° Les critères de mise en place et de fonctionnement des Comités d'accompagnement chargés du suivi des projets des Centres d'expertise.

#### **Chapitre IV. - Plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes**

**Art. 8.** Le Gouvernement adopte, tous les cinq ans, sur proposition du Comité de coordination, un plan de lutte contre les violences faites aux femmes en lien avec la Convention d'Istanbul. Il est assorti d'une planification financière et d'un budget adapté à sa mise en œuvre.

Un rapport d'évaluation est établi par le Comité de coordination après deux ans. Il est transmis au Gouvernement pour approbation. Un rapport final est établi après cinq ans et transmis au Gouvernement ainsi qu'au Parlement.

#### **Chapitre V. - Collectifs d'associations relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes**

**Art.9. §1<sup>er</sup>** Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement reconnaît, pour un terme de cinq ans, après avis du Comité, au moins cinq collectifs d'associations relatifs à lutte contre les violences faites aux femmes, ci-après dénommés « Collectifs ». Il s'assurera que chacune des thématiques suivantes soit traitée par, au moins, un collectif d'associations :

1° Les actions préventives en matière d'égalité hommes-femmes et de lutte contre le sexisme ;

2° Les violences conjugales en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;

3° Les violences sexuelles ;

4° Les mutilations génitales féminines ;

5° Les mariages forcés et les violences liées à l'honneur.

**§2.** Un Collectif est composé d'au moins deux associations qui unissent leurs expertises pour assurer la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures contenues dans le Plan d'actions de lutte contre les violences faites aux femmes.

**§3.** Pour être éligible comme membre d'un Collectif, chacune des associations doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

1° Etre constituée en personne morale sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

2° au moment de l'introduction de la demande, compter au moins un an d'existence et justifier, durant cette période, d'activités régulières dans les domaines visés à l'article 9 paragraphe 1<sup>er</sup> ;

3° Faire valoir une expertise sur les questions d'égalité homme-femme ainsi que dans la lutte contre une ou plusieurs formes de violences faites aux femmes, telles que :

- Le sexisme ;
- Les violences conjugales, en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;
- Les violences sexuelles, en ce compris le viol, le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles, la prostitution, l'inceste ;
- Les violences commises dans un contexte de pratiques traditionnelles ou culturelles, à savoir les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore les violences liées à l'honneur.

4° Démontrer qu'elle adhère aux principes de la Convention d'Istanbul, et en particulier que la nature structurelle des violences faites aux femmes est fondée sur le genre et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes ;

5° Développer leurs actions sur le territoire de la Communauté française ;

**§4.** La reconnaissance est précédée d'un appel à candidature quinquennal publié au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française. L'appel à candidature comprend les modalités d'introduction de candidature et un cahier des charges. Ce dernier est établi par le Comité de coordination exclusivement sur base des objectifs spécifiques déterminés dans le Plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes visé à l'article 8. Il est soumis au Gouvernement pour approbation.

Les candidats remettent un dossier par Collectif à la Direction Egalité des chances en vue de vérifier l'adéquation de leurs candidatures avec les critères visés à l'article 9 paragraphe 3. Seuls les dossiers répondant à ces critères sont recevables.

Le Comité, à l'exception des membres experts issus du secteur associatif, remet un avis motivé de reconnaissance ou de non-reconnaissance au Gouvernement sur

la sélection des Collectifs. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats.

La procédure de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des collectifs d'associations peut être précisée par le Gouvernement.

**Art. 10. §1<sup>er</sup>.** La sélection s'opère au regard des phases et éléments suivants:

1° La recevabilité du projet, à savoir l'introduction d'un dossier complet, dans le délai requis ainsi que l'adéquation du projet aux conditions cadres de l'appel à candidatures ;

2° Les projets recevables sont examinés au fond et notés sur 100 points, au regard des critères suivants :

- a) L'opportunité du projet, à savoir sa pertinence ainsi que l'impact escompté (25 points);
- b) La pertinence du partenariat entre les opérateurs constituant un Comité d'associations au regard de leur projet (25 points);  
10 points bonus sont octroyés aux partenariats qui comprennent au moins une association dont l'objet social est exclusivement la lutte contre une ou plusieurs formes de violences faites aux femmes ;
- c) La maturité du projet, à savoir les méthodes d'organisation, le type d'encadrement ou encore les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions développées (25 points).
- d) L'analyse budgétaire, à savoir l'adéquation entre le montant sollicité et le coût des activités programmées (25 points).

**§ 3.** Le projet de Collectif qui n'aura pas atteint 70% des points ne pourra être retenu.

Si les crédits budgétaires sont insuffisants pour soutenir les projets recevables répondant aux conditions générales et particulières, le Gouvernement accorde une priorité aux projets les mieux notés.

**Art. 11. §1<sup>er</sup>.** Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 75.000€ est consacré au financement de chaque Collectif.

Ces montants sont indexés annuellement, dans la limite des crédits disponibles, sur base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

**§2.** Le Gouvernement liquide annuellement la subvention en deux tranches :

- 1° La première tranche équivalente à 85 % est liquidée au plus tard six semaines après l'engagement budgétaire ;
- 2° La seconde tranche, soit 15 %, est versée au plus tard six semaines après la remise du dossier justificatif de la subvention.

**§3.** Sont admises à titre de dépenses :

1° les dépenses couvrant les charges salariales pour autant qu'elles soient strictement liées au développement du projet subventionné ;

2° les dépenses couvrant les frais de fonctionnement exclusivement liés au développement du projet à l'exception des frais usuels et structurels du demandeur ;

3° les frais de publication, de production, de diffusion, de documentation, d'achat de petits matériels et de missions exclusivement liés au développement du projet.

**§4.** Le Gouvernement détermine, après avis du Comité, le montant alloué à chaque Collectif sélectionné.

**Art. 12. §1<sup>er</sup>** La reconnaissance en tant que Collectif fait l'objet d'une convention d'une durée de cinq ans, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Elle contient au minimum les éléments suivants :

1° L'objet pour lequel la reconnaissance en tant que Collectif de lutte contre les violences faites aux femmes est octroyé ;

2° La date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;

3° Les missions confiées à chacune des associations faisant partie du Collectif ;

4° Les modalités relatives au Comité d'accompagnement s'il échet ;

5° Le montant de la subvention annuelle, ses modalités de liquidation et de justification ;

**§2.** Les modalités de modification, suspension et résiliation sont fixées par le Gouvernement. Aucune convention ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir au préalable été soumise pour avis au Comité de coordination.

**Art. 13.** Le Collectif transmet à la Direction Egalité des chances, au terme de chaque exercice annuel écoulé, un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

1° un état des lieux du projet;

2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établi conformément aux lois et règlement comptables en vigueur;

3° les justificatifs des frais exposés établissant que la subvention a été utilisée aux fins prévues ;

4° une déclaration de créance pour la totalité du montant octroyé et/ou justifié.

**Art.14.** Le renouvellement de la convention s'effectue conformément à la procédure de sélection visée aux articles 9 et 10.

## **Chapitre VI. - Evaluation**

**Art.15.** Une évaluation externe de l'application du présent décret a lieu au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent décret, et ensuite, tous les cinq ans.

Le rapport d'évaluation est communiqué au Gouvernement et au Parlement dans les six mois de l'échéance de la période visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement assure la publication de cette évaluation.

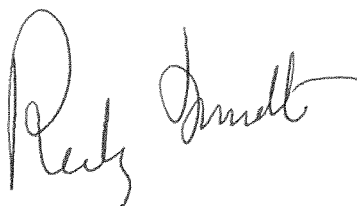
## **Chapitre VII. - Entrée en vigueur**

**Art. 16** Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 13 février 2019

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président, chargé de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rudy Demotte', written in a cursive style.

**Rudy DEMOTTE**

## **Exposé des motifs**

### **Avant-projet de décret de lutte contre les violences faites aux femmes**

Frappée d'une forte omerta qui tend ces derniers mois à s'étioler suite à l'affaire Harvey Weinstein, les violences faites aux femmes sont aussi présentes en Belgique qu'ailleurs dans le monde. Les chiffres sont impressionnants, alors qu'ils ne reflètent bien souvent que la « partie visible de l'Iceberg ».

Selon une étude menée en 2010 par l'Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes<sup>1</sup>, une femme sur sept a été confrontée à au moins un acte de violence commis par son partenaire ou son ex partenaire au cours des 12 derniers mois. L'enquête de 2012 réalisée par l'Agence des Droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>2</sup> atteste qu'une femme sur quatre a subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part de son conjoint ou de son ex-conjoint.

En 2013, une étude<sup>3</sup> commanditée par l'IEFH concernant le phénomène des mariages forcés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale a mis en lumière la difficulté de disposer de chiffres fiables concernant les mariages forcés. Elle a également pointé la nécessité de maintenir et de renforcer les mesures de prévention, de sensibilisation et d'information des victimes.

Par ailleurs, au 31 décembre 2016<sup>4</sup>, on estimait que 17.273 femmes et filles vivant en Belgique avaient déjà vraisemblablement subi une mutilation génitale et que 8.644 autres risquaient encore aujourd'hui de subir cette pratique, soit quatre fois plus qu'il y a dix ans. Sur les 25.000 femmes ou filles concernées au total, plus de 9.000 sont mineures.

Une enquête réalisée par l'IWEPS<sup>5</sup>, en novembre 2016, atteste également que chaque jour, dix-huit viols sont commis en Wallonie.

Enfin, une étude récente<sup>6</sup> fait état de ce que 98% des femmes ont vécu une forme de harcèlement sexiste dans l'espace public.

De manière générale, les victimes n'osent pas parler de ce qu'elles vivent et ne portent plainte que dans une minorité de cas.

Néanmoins, la libération impressionnante de la parole sur les réseaux sociaux quant au harcèlement sexiste suite à l'affaire Harvey Weinstein démontre la nécessité pour les femmes de faire enfin entendre leurs voix.

<sup>1</sup> « Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle », IEFH, 2010.

<sup>2</sup> « Violences à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union européenne », FRA, 2012.

<sup>3</sup> N. Bensaid et A. Réa, *Etude sur les mariages forcés en Région de Bruxelles-Capitale*, 2012.

<sup>4</sup> D. Dubourg et F. Richard « Estimation de la prévalence des filles et femmes excisées ayant subi ou à risque de subir une mutilation génitale féminine vivant en Belgique - Mise à jour au 31 décembre 2016 », 2018.

<sup>5</sup> « Les violences faites aux femmes en Wallonie », IWEPS, Novembre 2016.

<sup>6</sup> Le sexisme dans l'Espace public, Vie féminine, 2017.

Ce phénomène révèle, pour beaucoup, l'ampleur d'un problème jusqu'ici largement sous-estimé ou encore trop souvent banalisé.

Si certains hommes sont également victimes de violences, dans la grande majorité des cas, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes.

Les chiffres évoqués parlent d'eux-mêmes. Ils témoignent d'une inégalité flagrante entre les femmes et les hommes. Ils sont le reflet de ce que notre société, et les rapports de genre qui en découlent, sont toujours imprégnés du système de la domination masculine.

Cette perception genrée de la violence constitue l'essence même de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique en date du 14 mars 2016 et entrée en vigueur le 1er juillet 2016 dans notre pays<sup>7</sup>.

Celle-ci stipule notamment que *« la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes »*.

Le genre, quant à lui, *« désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriée pour les femmes où les hommes »*.

La ratification de cette Convention doit être considérée comme une avancée réelle pour la protection des femmes victimes de violences. Elle établit un lien direct entre la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'élimination de la violence faite aux femmes. Ainsi, *« les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes »*.

La Convention reconnaît avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence et à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes. Elle relève que la violence conjugale affecte les femmes de manière disproportionnée tout en soulignant que les hommes peuvent être aussi victimes de ce type de violence.

Cette ratification de la Convention par la Belgique n'est pas sans conséquence. Cela exige d'étendre progressivement les objectifs des politiques de lutte contre la violence faites aux femmes en renforçant non seulement les seuils de prévention et de protection, mais aussi en renforçant les collaborations entre niveaux de pouvoirs, les mécanismes de financement des mesures envisagées et l'évaluation de celles-ci.

---

<sup>7</sup> Décret de la Communauté française du 27 février 2014 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011, M.B.25 avril 2014.

Elle exige des Etats signataires qu'ils établissent des politiques globales et coordonnées incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violences, tout en allouant des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre de ces politiques et en soutenant les organisations non gouvernementales et la société civile actives dans ces domaines.

La Convention a aussi pour ambition de renforcer les mécanismes de prévention par la sensibilisation, l'éducation ou encore la formation des professionnels.

Dans la Déclaration de politique communautaire (DPC) 2014-2019, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles « *entend également faire de la lutte contre tous les types de violences envers les femmes une priorité, et participera activement au plan national initié à cet effet par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Il entend mettre en œuvre, dans le cadre de ses compétences, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, en s'appuyant sur l'expertise du tissu associatif et des acteurs de terrain. Plus particulièrement, le Gouvernement s'attachera à développer des projets de sensibilisation et de prévention à l'égard des jeunes* ».

L'objectif du décret s'inscrit pleinement dans la continuité de la DPC 2014-2019, et en cohérence avec le Plan national de lutte contre les violences de genre 2015-2019 ainsi qu'avec le Plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales 2015-2019. En effet, il entend répondre aux objectifs généraux suivant :

- Offrir une réponse globale, structurée et intégrée à la violence à l'égard des femmes, notamment en créant un Comité de coordination à la lutte contre les violences faites aux femmes propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Rassemblant, d'une part, les représentants des administrations de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant un rôle à jouer dans la prévention des violences faites aux femmes et aux filles, et d'autre part, des experts des secteurs associatif et académique dans la lutte contre les violences faites aux femmes, ce Comité sera principalement chargé d'orchestrer l'élaboration d'un plan quinquennal de lutte contre les violences et d'en assurer le suivi.

- Sortir du financement facultatif des associations, pour leurs projets liés à la lutte contre les violences, dans une perspective d'un soutien pérenne et adéquat des associations de terrain. Pour ce faire, le décret à la volonté de soutenir la collaboration entre les associations agissant sur le terrain. Ainsi, il met en place des collectifs d'associations, reconnus pour une période de cinq ans et chargés de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures du Plan quinquennal de lutte contre les violences. Un montant annuel minimal de 75.000€ sera consacré au financement de chaque collectif d'associations.

Ce cadre devrait s'inscrire en cohérence avec les politiques en la matière du fédéral, des autres entités fédérées et locales.

# **Décret de lutte contre les violences faites aux femmes**

## **Commentaires des articles**

---

### **Article 1**

Le décret reprend les définitions contenues dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) du 11 mai 2011.

La Belgique a ratifié la Convention d'Istanbul en date du 14 mars 2016. Il est toutefois essentiel de souligner le Décret de la Communauté française du 27 février 2014 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011.

### **Article 2**

Cet article définit le champ d'application du décret.

### **Article 3**

Il est créé un Comité de coordination à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Ce nouvel organe répond aux exigences de l'article 10 de la Convention d'Istanbul qui stipule que « *les Parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et de combattre toutes les formes de violences prévues par la Convention* ».

Les membres du Comité de coordination devront avoir une connaissance précise des contextes et enjeux des violences faites aux femmes visées par le décret. A défaut d'une expertise suffisante pour assurer leur mission, une formation devra leur être dispensée dans les deux mois suivant leur désignation.

### **Article 4**

Cet article prévoit les missions du Comité de coordination.

La première mission, essentielle, du Comité sera d'élaborer une proposition de plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes et d'en assurer le suivi. Ce plan doit être conçu dans la perspective d'impliquer tous les acteurs concernés de la Communauté française dans la création d'une politique globale et structurée pour améliorer la lutte contre les violences faites aux femmes.

Le Comité devra veiller à une articulation avec les politiques locales, régionales et fédérale, notamment en organisant une consultation préalable à l'adoption du Plan, avec les entités fédérale et fédérées concernées

Conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul et dans la limite des compétences de la Communauté française, le Plan devra notamment intégrer les actions suivantes :

- Veiller à une bonne articulation des interventions des acteurs de terrain dans les politiques de prévention à la lutte contre les violences à l'égard des femmes, le cas échéant par la mise en place de groupes de travail, la publication de protocoles d'intervention ou encore par la désignation de personne de référence dans différentes institutions ;
- Garantir la formation des acteurs de terrain relative aux violences faites aux femmes;
- Améliorer le référencement des différentes formes de violences ;
- Financer des études et des recherches permettant de mieux appréhender les phénomènes de violences à l'égard des femmes, en ce compris les études de prévalence ;

A l'exception des membres experts issus de la société civile, le Comité devra donner un avis au Gouvernement sur la reconnaissance des Collectifs d'associations chargés de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures contenues dans le Plan quinquennal.

## **Article 5**

Cet article fixe la composition du Comité, les modalités de désignation des membres experts et du membre académique, les règles applicables au renouvellement des mandats ainsi que les conditions de remplacement d'un membre.

Le Comité peut inviter un tiers pour éclairer ses réflexions et faciliter ses travaux.

Les membres experts ne pourront émaner de la même structure associative.

## **Article 6**

Cet article fixe les règles en matière de délibération du Comité ainsi que les conditions de rétribution des membres.

Le président du Comité avertira, au préalable, les membres experts et le membre académique de l'octroi d'une indemnité de lecture en désignant la date de la réunion et en spécifiant le travail préparatoire attendu.

## **Article 7**

Cet article énumère les différents points devant être détaillés dans le règlement d'ordre intérieur qui sera adopté par le Comité.

## Article 8

Conformément à la Convention d'Istanbul, l'adoption d'un plan quinquennal constitue l'instrument d'une meilleure planification et d'un suivi adapté des politiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Il implique une participation active de l'ensemble des acteurs concernés en Communauté française, et tout particulièrement les administrations, les Organismes d'intérêt public visés à l'article 4. Ces différents acteurs sont chargés, conformément à l'article 5, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa, d'assurer la mise en œuvre des décisions prises par le Comité dans le cadre de leur Institution.

Le Plan devra être assorti d'une planification financière et d'un budget adapté à sa mise en œuvre.

Afin d'assurer une cohérence des actions dans le paysage institutionnel belge, le Comité de concertation organisera, avant l'adoption du Plan, une consultation avec les entités fédérales et fédérées concernées. Ce plan spécifique à la Communauté française constituera la contribution aux autres plans de lutte contre les violences faites aux femmes, notamment le plan intra-francophone et le plan fédéral.

Il sera transmis au Parlement pour information et devra idéalement être intégré dans le contrat d'administration et dans le contrat d'objectifs des Directeurs généraux adjoints.

Le contenu du rapport d'évaluation se basera sur le formulaire généré par le GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) dans le cadre de l'évaluation de la Convention d'Istanbul.

## Article 9

Cet article prévoit le mécanisme de reconnaissance de Collectifs d'associations pour une période de cinq ans, détermine les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de reconnaissance.

Un projet d'appel à candidatures est établi par le Comité de coordination exclusivement sur base des objectifs spécifiques déterminés dans le Plan quinquennal.

La condition exigeant de démontrer que l'association adhère aux principes de la Convention d'Istanbul, et en particulier *que « la nature structurelle des violences faites aux femmes est fondée sur le genre et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes »* reprend les termes du préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Cette démonstration peut être établie par exemple au moyen d'une déclaration d'intention ou tout autre publication émanant de l'opérateur candidat à la reconnaissance en tant que membre d'un collectif d'association.

## **Article 10**

Cet article détermine les phases de sélection ainsi que les critères de sélection des projets.

Une spécificité vise à soutenir, plus particulièrement, les associations ne bénéficiant généralement pas de subside structurel. Elle consiste à octroyer un bonus de 10 points aux partenariats qui comprennent au moins une association dont l'objet social est exclusivement la lutte contre une ou plusieurs formes de violences faites aux femmes.

## **Article 11**

Nonobstant l'indexation annuelle, le budget minimal alloué à ce décret pour le soutien aux collectifs d'associations est de 400.000€ par an imputés sur l'AB 32.01.04 de la DO11. Cette somme permettra de soutenir au moins cinq collectifs pour un montant minimal annuel de 75.000€.

Cet article prévoit également les modalités de liquidation de la subvention ainsi que les dépenses admises.

## **Article 12**

Cet article fixe le contenu minimum de la Convention pluriannuelle.

## **Article 13**

Cet article détermine les modalités de rapport d'activités.

## **Article 14**

Cet article fixe les modalités de renouvellement.

## **Article 15**

Cet article détermine les modalités d'évaluation du décret. Une analyse externe du dispositif aura lieu une première fois trois ans après l'entrée en vigueur du décret et ensuite tous les cinq ans.

## **Article 16**

Cet article détermine la date d'entrée en vigueur du décret.